

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de l'Anglade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 21 décembre 1830.

#### 75. Arbitrage forcé. — Nullité.

Admission du pourvoi du baron de Vertpré et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen le 10 mars 1830, en faveur du sieur Frossart et consorts.

La voie de la nullité ouverte par l'art. 1028 du Code de procédure contre les sentences arbitrales, s'applique-t-elle aux arbitrages forcés.

L'arrêt attaqué avait décidé cette question négativement, par le motif « que l'art. 1028 se trouvant placé au titre qui trace les règles de l'arbitrage volontaire, ne peut concerner que cette espèce d'arbitrage. »

Cependant, disaient les demandeurs, lorsque, comme dans l'espèce, les parties ont renoncé à l'appel et à la cassation, il faut bien qu'il leur reste un moyen de faire réformer une sentence arbitrale qui a été prononcée sans compromis valable ou hors des termes du compromis. Ce moyen ne peut se trouver que dans la voie de nullité autorisée par l'art. 1028. L'arrêt attaqué a donc faussement appliqué et violé en même temps la disposition de cet article.

Ce moyen a déterminé l'admission.  
(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

#### 76. Canal creusé de main d'homme. — Présomption légale de propriété. — Interprétation d'actes.

Rejet du pourvoi du sieur Dommange et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon le 24 février 1829, en faveur de la veuve Calvet.

Le droit commun de la France et particulièrement la coutume de Bourgogne, admettent-ils, d'une manière absolue, la présomption légale de propriété d'un canal creusé de main d'homme, en faveur du propriétaire du moulin construit sur ce canal? (Non.)

Cette présomption, en supposant qu'elle existât réellement, ne devait-elle pas céder devant des titres contraires? (Oui.)

Les sieurs Dommange et consorts, propriétaires d'un moulin sur un canal, fait de main d'homme, se prétendaient, par droit d'accession, propriétaires de ce canal.

Ils invoquaient l'ancien droit commun de la France sur cette matière, et en particulier les dispositions de la coutume de Bourgogne, le droit commun nouveau consacré par l'art. 546 du Code civil; l'opinion d'Henrys, tome 2, liv. 4, question 149; de Dubreuil, *Traité sur les Eaux*, page 117; de Denizart, tome 1<sup>er</sup>, au mot *Bief*; de Davot et Bonnelier, en leurs traités sur la coutume de Bourgogne, liv. 2, n° 71; ils s'appuyaient aussi sur l'opinion des auteurs modernes, Merlin, Pardessus, Defourneil; et ils concluaient de ces textes et de la doctrine des auteurs, que dès qu'il était certain et non contesté comme dans la cause, qu'un canal avait été fait de main d'homme, la propriété devait en être attribuée au propriétaire du moulin construit sur ce canal.

Mais la Cour n'a pas cru devoir accueillir ce système absolu. Elle a pensé que l'arrêt attaqué avait pu, d'après les faits et les actes produits, ne reconnaître aux demandeurs qu'un simple droit d'aqueduc sur le canal, droit qui n'emportait point la propriété du sol, et autorisait seulement celui qui le possédait à faire passer les eaux sur le sol pour les amener à son moulin, et à passer sur les fonds riverains pour le curage du lit du canal, et pour la réparation des chaussées.

Elle a en conséquence rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 546 n'était point applicable à la cause, qui prenait son origine dans des actes antérieurs à la promulgation du Code civil;

« Que d'ailleurs cet article et l'ancien droit général de la France, auquel se référerait la coutume de Bourgogne, ne sont pas tellement positifs et impératifs que les Tribunaux ne puissent s'en écarter lorsque des titres contraires s'opposent à leur application;

« Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des titres contraires à la prétention des demandeurs.  
(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

#### 77. Prescription. — Interruption. — Lettres missives. — Appréciation d'actes.

Rejet du pourvoi du sieur Révé contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 31 décembre 1828, en faveur du sieur Tanays.

La question de savoir si des lettres missives ont interrompu la prescription ou contiennent une renonciation à s'en prévaloir, est une pure question d'interprétation d'acte qui est dans le domaine exclusif des Cours royales.

Il s'agissait, dans la cause, de savoir si la prescription de trente ans, qu'opposait le sieur Tanays au sieur Révé, rela-

ivement à un domaine que ce dernier prétendait n'avoir été possédé par le premier qu'à titre de gage, n'avait pas d'ailleurs été interrompue par des lettres missives du sieur Tanays.

La Cour royale de Bordeaux avait jugé que ces lettres ne renfermaient pas de renonciation à la prescription, et que Révé pouvait d'autant moins s'en prévaloir qu'elles étaient relatives à des propositions d'arrangement qui n'avaient pas été suivies.

Le moyen proposé contre l'arrêt attaqué était pris de la violation de l'art. 2248 du Code civil.

Mais quel succès le demandeur pouvait-il en attendre? Il était dans les attributions exclusives de la Cour royale d'apprécier le mérite de ces lettres et leur application à la cause.

C'est par ce motif que le rejet a été prononcé.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Blanc, avocat.)

#### 78. Femme commune. — Défaut d'inventaire. — Immixtion dans la communauté. — Mandataire. — Chose jugée.

Rejet du pourvoi du sieur Drouet-Chalus contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 1<sup>er</sup> août 1829, en faveur de la dame Vantelon et du sieur de Fréchine.

Le défaut d'inventaire de la part de la femme commune, ou son immixtion dans la communauté avant d'y avoir renoncé, l'obligeait-elle, sous l'empire de la coutume de Touraine, au paiement de toutes les charges et dettes de la communauté?

Quid sous l'empire du Code civil?

L'autorité de la chose jugée s'attache-t-elle aux motifs des arrêts ou seulement à leur dispositif?

Le mandataire qui avait la faculté de se faire remettre par le mandant ses titres de créance pour les faire valoir, est-il, par cela seul, responsable des recouvrements qu'autorisaient ces titres, et qu'il n'a pas faits?

L'arrêt attaqué avait décidé que la seule obligation qui pèse sur la femme commune qui a négligé de faire inventaire après le décès de son mari, était d'être tenue de la moitié des dettes de la communauté, à quelque somme qu'elles pussent monter.

Le même arrêt avait refusé de forcer en recette les défendeurs éventuels du montant de créances qu'ils n'avaient pu recouvrer, à défaut de remise, de la part du mandant (le sieur Drouet-Chalus), des titres qui les établissaient. La Cour royale n'avait pas cru devoir s'arrêter à la circonstance que les mandataires avaient la faculté d'exiger ces titres pour les faire valoir.

Le demandeur reprochait à ces deux dispositions la violation 1<sup>o</sup> de l'art. 290 de la coutume de Touraine, sur les obligations de la femme commune qui, avant d'avoir renoncé, s'est immiscée dans les affaires de la communauté, et fautive application des art. 1482 et 1483 du Code civil, relatifs à la même femme qui n'a pas fait inventaire.

2<sup>o</sup> Violation des art. 1991 et 1992 du Code civil, concernant les obligations du mandataire.

3<sup>o</sup> Violation de la chose jugée par un précédent arrêt de 1824.

Sur le premier moyen, la Cour a considéré qu'il ne peut résulter des textes cités d'autre obligation pour la femme qui s'est immiscée dans la communauté ou qui n'a pas fait inventaire, que celle de payer, non la totalité, mais la moitié des dettes de la communauté, encore bien que cette moitié des dettes puisse excéder de beaucoup l'émolument de la femme.

Sur le deuxième moyen, que la Cour royale ne s'était déterminée, dans la disposition de son arrêt à laquelle ce moyen se réfère, que par une appréciation de faits qui échappe à la cassation.

Sur le troisième moyen, qu'il n'est fondé que sur ce qui résulte des motifs de l'arrêt de 1824, et qu'il est en principe que la chose jugée ne dérive jamais des motifs, mais uniquement et exclusivement du dispositif des jugemens et arrêts.  
(M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rogron, avocat.)

#### 79. Droit d'usage dans les bois. — Ce qu'il comprend suivant la coutume de Nivernais. — Interprétation d'actes.

Rejet du pourvoi du préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 1<sup>er</sup> avril 1829, en faveur du sieur Imbart-Latour.

Le droit d'usage dans les bois, sans limitation, n'emporte-t-il pas en faveur de l'usager, outre les droits de glandée, paccage et panage, celui de prendre PARTOUT les bois MORTS et MORTS BOIS, pour ses besoins, alors même que ce dernier usage ne serait point énoncé dans son titre? (Oui.)

S'il n'en est pas ainsi de l'usage du bois à bâtir; si, pour être exercé, il doit nécessairement être spécifié dans le titre, s'ensuit-il que, si le titre original est muet sur ce droit, il ne puisse résulter d'actes postérieurs? (Non.)

L'arrêt attaqué avait attribué au sieur Imbart-Latour, à cause de trois domaines qu'il possédait dans le voisinage de la forêt de Montambert, 1<sup>o</sup> le droit d'y prendre le bois mort et le mort bois suivant ses besoins; 2<sup>o</sup> celui d'y couper le bois à bâtir nécessaire pour l'entretien des bâtimens de ses trois domaines.

Cependant le titre de l'usager sous la date du 27 avril 1660 ne spécifiait ni l'un ni l'autre de ces droits d'usage.

Mais quant au bois mort et au mort bois, la Cour royale disait que d'après l'art. 11 de la coutume de Nivernais, l'usage en bois emportait nécessairement celui du bois mort et du mort bois.

Et relativement au bois à bâtir, la Cour royale, tout en convenant que l'usage n'en était pas exprimé dans le titre, décidait en point de fait qu'il avait été reconnu postérieurement par un arrêt du grand conseil, du 27 juillet 1722, et exercé par l'usager.

Enfin l'arrêt attaqué avait jugé, par l'appréciation des faits, actes et circonstances de la cause, que ces droits d'usage n'étaient limités ni circonscrits, et pouvaient s'exercer sur toutes les parties de la forêt.

Cet arrêt était déferé à la censure de la Cour, comme ayant donné aux droits de l'usager une extension que repoussait le titre original de 1660, et violé les art. 11 et 15 de la coutume de Nivernais.

Mais la Cour n'a vu dans la décision de la Cour royale qu'une simple interprétation d'actes, et une saine application des art. 11 et 13 de la coutume de Nivernais. Le premier est ainsi conçu : « Usage de bois est tel que l'usager peut prendre » bois mort et mort bois pour se chauffer, etc. »

Le deuxième porte : « Usager ayant droit de prendre bois » à bâtir ne le peut prendre sans s'adresser au propriétaire » foncier, etc. »

### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 4 janvier.

(Présidence de M. Portalis.)

#### L'acte de main-levée d'inscription hypothécaire, a-t-il besoin, pour pouvoir être invoqué par des créanciers postérieurs, d'avoir été accepté du débiteur et suivi de radiation? (Rés. nég.)

Par contrat de mariage du 21 janvier 1821, le sieur Pinaud père constitua en dot à son fils, une somme de 18,000 francs, pour sûreté de laquelle celui-ci prit inscription, le 15 juin suivant, sur les biens de son père.

Le lendemain, 16 juin, le sieur Pinaud fils se présenta chez un notaire, et, en l'absence de son père, il déclara donner main-levée de l'inscription et en consentir la radiation.

Le 22 novembre 1821, le sieur Pinaud père et sa femme empruntèrent du sieur Gerbaud, une somme de 4,000 f., pour sûreté de laquelle le prêteur prit inscription le 27 décembre suivant.

Le 22 août 1822, le sieur Pinaud fils fit signifier au conservateur des hypothèques, un acte par lequel il déclara s'opposer à ce qu'il rayât l'inscription prise par lui le 15 juin 1821, nonobstant toute main-levée qui pourrait lui en être présentée. En conséquence, l'inscription ne fut point radiée.

Les époux Pinaud furent expropriés; un ordre s'ouvrit sur leurs biens; le sieur Pinaud fils fut colloqué à la date de son inscription; le montant de sa créance fut touché par ses créanciers personnels.

Le sieur Gerbaud, non payé par suite de cette collocation, la contesta.

Un jugement du Tribunal de première instance d'Angoulême déclara l'inscription de Pinaud fils auéantie par la main-levée; mais, sur l'appel, la Cour de Bordeaux, par arrêt du 7 avril 1827, réforma en ces termes :

« Attendu que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier, sur les registres du conservateur; que la créance du sieur Séraphin Pinaud est inscrite à la date du 15 juin 1821; qu'elle a un rang antérieur à celle de Gerbaud qui n'a été prise que le 27 décembre suivant; qu'ainsi le juge-commissaire a pu colloquer Pinaud, et par suite Comjand en sous-ordre, sur le montant de sa collocation, par préférence à Gerbaud.

« Attendu que l'inscription de Pinaud a subsisté malgré la main-levée qu'il en avait consentie par acte du 16 juin 1821; que cet acte n'est point synallagmatique; que ceux qui auraient pu en faire usage n'en ont point profité pour faire opérer la radiation; que les choses étaient encore entières à cet égard, lorsque Pinaud a déclaré qu'il révoquait le consentement par lui donné à ce que l'inscription fût radiée; que cette révocation ayant eu lieu avant que son consentement à la radiation n'eût été accepté, elle a détruit radicalement l'effet de l'acte en main-levée du 16 juin, et a laissé l'inscription du 15 juin dans toute sa force; la Cour, réformant, maintient la collocation provisoire.

Le sieur Gerbaud s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, M<sup>e</sup> Dalloz, son avocat, a dit :

« L'acte qui contenait le consentement à la radiation de l'inscription était parfait; il contenait tout ce qu'il devait, tout ce qu'il pouvait contenir. Pinaud fils avait pu seul, sans l'assistance de son père, prendre l'inscription; seul aussi il pouvait renoncer au bénéfice de cette inscription. Il a déclaré, en effet, y renoncer; cette déclaration a eu lieu authentiquement. Que pouvait-il faire de plus pour se dépouiller? Rien assurément. Sur la présentation de l'acte de main-levée, les tiers devaient croire que l'inscription n'existait plus; elle produisait le même effet qu'une quittance; la radiation était un fait indifférent au droit acquis au sieur Pinaud père, et surtout à ses créanciers; elle n'était que l'exécution de l'acte du 16 juin; ni acte parfait cesse-t-il de l'être et devient-il révocable, par cela seul que celui au profit duquel il a été fait n'en a pas profité? »



Gillette : Je ne puis pas avoir dit : « Eplucher des feuilles de chou », je ne sais pas ce que ça veut dire. L'accusé s'assoit, puis, se relevant : « Mon président, dit-il, permettez-moi un mot : j'avais pris des demi-setiers de vin (on rit), et... comme quoi j'ai manqué renfoncer une boutique... j'avais encore bu un autre demi-setier (rire prolongé).

On entend le marchand de vin chez lequel la troupe est entrée, et dont l'ouvrière a cousu le drapeau. Ce témoin, après une déposition insignifiante, demande la permission d'adresser quelques questions à François pour éclaircir la cause. « D. Quand vous êtes venu chez moi, vous aviez l'étoffe pour le drapeau? — R. Oui, Monsieur. — D. N'a-t-on pas fait servir trois canons? — R. Oui. — D. Il y en avait un pour vous? — B. Oui. — D. Ne m'avez-vous pas demandé pour deux sous de pain, et n'avez-vous pas laissé par délicatesse votre canon pour me payer le morceau de pain? — R. Oui, c'est moi. » (Mouvement.)

Le jury ayant répondu négativement sur la question relative à Gillette, ce prévenu a été acquitté. François a été déclaré coupable, et condamné à trois mois de prison et à cent francs d'amende.

## COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

### AFFAIRE DES TROUBLES D'OCTOBRE A ISSOUDUN.

Déjà la *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans quelques-uns de ses précédents numéros, les détails des scènes de désordre qui se sont manifestées à Issoudun les 4 et 12 octobre dernier, et qui ont donné lieu au développement de l'excellent esprit des départemens voisins. Tout le monde sait qu'à Issoudun, comme sur d'autres points du territoire, le calme et la tranquillité se sont rétablies, grâce au zèle et au dévouement des gardes nationales de l'Indre et du Cher, qui se sont ainsi montrés fidèles au but de leur admirable institution, celui de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution des lois. Trente-neuf individus avaient été arrêtés comme ayant pris une part plus active à ces désordres : vingt-deux ont été depuis mis en liberté ; dix-sept comparaisaient le 30 décembre devant la Cour d'assises de l'Indre, sous l'accusation, les uns d'avoir porté atteinte à la libre circulation des grains, de pillage de grains, de destruction de propriétés mobilières et immobilières, en réunion et à force ouverte ; les autres d'avoir porté des coups à différentes personnes en réunion séditieuse ; enfin un seul se trouvait en outre accusé d'avoir outragé le maire d'Issoudun dans l'exercice de ses fonctions.

Soixante-six témoins ont été entendus à l'appui de l'accusation, qui a été soutenue par M. Charlemagne, procureur du Roi, avec beaucoup de force et de dignité. Il est résulté de ces nombreuses dépositions, que, lors de la première scène, celle du 4 octobre, un blatier, nommé Policard, a été arrêté par un rassemblement de femmes qui se sont précipitées sur les sacs de blé, en ont déchiré plusieurs, et ont rempli leurs tabliers de grains : parmi ces femmes deux ont été particulièrement remarquées, ce sont les nommées Martinet et Masson, qui toutes deux figurent au banc des accusés.

Les désordres qui ont éclaté le 12 ont été plus sérieux et plus graves. Ce jour là, à la suite du marché, vers les cinq heures du soir, une populace furieuse se jeta sur les voituriers qui se disposaient à sortir de la ville, détela les chevaux, coupa les harnais et les cordes qui les retenaient, brisa les roues des voitures, s'empara des sacs, qu'elle fit déposer dans une maison, pour obliger de les vendre au rabais ; de là les rassemblements se portèrent à la mairie, où ils demandèrent des armes ; mais forcés de se retirer, grâce à la courageuse fermeté du concierge, ils se dirigèrent vers la maison de M. Auger, magistrat de la ville d'Issoudun, qui était devenu l'objet de l'animadversion de la multitude, par suite d'un propos absurde qu'on lui prêtait ; M. Auger, heureusement, était absent ; désespérés de ne pas le trouver, les séditieux cherchent à enfoncer la porte de son domicile, cassent ses vitres, brisent tout ce qui se rencontre sous leurs mains. Un honorable citoyen d'Issoudun, M. Turpin, avocat, veut rappeler ces furieux au sentiment de leurs devoirs ; il leur fait des représentations ; mais menacé lui-même, il est forcé de se retirer ; et, en se retirant, il reçoit un violent coup de bâton dans le côté. Tels sont les principaux faits qui ont paru résulter des débats, et qui ont donné lieu aux poursuites de la justice.

M<sup>e</sup> Delouche-Semoret, chargé de la défense de cinq d'entre les accusés, a pris la parole en ces termes :

« Un cri parti des rives de la Seine a retenti dans l'Europe étonnée ; liberté ! liberté ! mot magique dont la fantasmagorie merveilleuse enfante des héros, et purge le trône des Rois de la rouille des antiques monarchies ! Quand on parle de liberté, il y a de l'écho en France ; mais cet écho a deux répercussions différentes, parce que la population française est encore composée de deux élémens distincts. L'un (et c'est heureusement le plus nombreux aujourd'hui), ami de l'ordre et des lois, instruit, éclairé, qui comprend, qui veut la liberté et le maintien ferme et stable de nos institutions constitutionnelles ; l'autre, qui compte ses sectaires dans les deux extrémités de notre ordre social, illettré ou imbu de préjugés gothiques, étranger par ignorance ou hostilité par calcul à nos lois constitutionnelles ; pour le premier de ces partis, la liberté c'est le règne des lois, pour lui la liberté, comme le dit Burlamaqui, tient le milieu entre la licence qui en pervertit la destination et l'esclavage qui l'anéantit ; pour l'autre, la liberté, c'est 93 et ses saturnales, c'est le despotisme populaire revêtu du faux nom de liberté, c'est la licence et les horreurs qui tôt ou tard enfantent l'esclavage. Etonnez-vous après cela, Messieurs, si le cri de liberté, parvenu jusqu'à la

multitude d'une petite ville, au milieu du délire d'une révolution spontanée, a égaré ces pauvres gens sur leur vraie position, leurs besoins et leurs intérêts. »

Après ces considérations générales, l'avocat passe à l'examen des faits et des accusations particulières qui pèsent sur chacun des accusés qu'il défend ; il cherche à prouver qu'ils n'ont pas pris une part plus active que les autres aux rassemblements, et qu'ils n'ont fait que partager la faute commune ; après cette discussion, il termine en s'écriant :

« Voilà donc à quoi se réduit cette sédition qui a fait accourir en armes deux départemens, commandés par une des illustrations de notre vieille armée ; et moi aussi, Messieurs, j'ai un instant dépouillé la toge pour les armes ; et, comme tous les amis de l'ordre de ce pays, j'ai marché contre la ville d'Issoudun ; en y arrivant, j'ai été tenté de faire à peu près comme ce plaisant qui demandait ce qu'étaient devenus les *carlistes* dans les journées de juillet ; j'ai été tenté, dis-je, de m'enquérir de ce qu'étaient devenus les révoltés que nous venions faire rentrer dans l'ordre. Toit était calme dans cette cité qu'on nous avait dépeinte comme en proie aux horreurs de la plus affreuse anarchie ; l'artisan vaquait à ses travaux, dans les champs, à la ville ; à l'exception de quelques visages pâles, sur lesquels la peur avait laissé des traces encore apparentes, je n'ai rien vu d'inquiétant à Issoudun, et pour tout dire, en un mot, mon épée, vierge alors, est revenue, vierge encore, de cette expédition pour laquelle le rédacteur de l'acte d'accusation nous a décerné les palmes du triomphe. »

M<sup>e</sup> Rollinat fils, défenseur de six des autres accusés, a pris ensuite la parole ; il s'est élevé d'abord à des considérations générales ; il a recherché l'origine et la nature des troubles qui ont agité la ville d'Issoudun ; il a démontré que ces troubles qui, considérés isolément, sont repréhensibles et coupables en eux-mêmes, considérés sous leur véritable point de vue, n'ont été autre chose que le contre-coup presque nécessaire et forcé de la violente secousse qui venait d'ébranler la société à la suite de la révolution de juillet.

« Dans les grandes crises politiques qui changent la face des empires, a dit l'avocat, la commotion qui se fait sentir aux sommités de l'échelle sociale, doit nécessairement se communiquer rapidement à tous les échelons ; il est impossible qu'une immense révolution s'accomplisse, qu'un gouvernement s'écroule, qu'un gouvernement nouveau s'organise, sans qu'il en résulte, au moins dans les imaginations violemment remuées par ces grandes secousses, un ébranlement général ; on ne peut pas exiger des mouvemens de la machine sociale cette précision, cette régularité mathématique à laquelle on pourrait assujétir des quantités abstraites. Il n'y a que le sage d'Horace qui plane au-dessus de sa sphère où s'agitent les intérêts humains, et qui puisse rester inaccessible aux orages qui bouleversent le monde politique.

« Mais le peuple ignorant et pauvre, dont l'existence est toute matérielle, doit toujours plus particulièrement se ressentir des commotions sociales. Que d'éléments d'agitation en effet il renferme dans son sein, qui n'attendent pour fermenter, qu'une occasion ! Il ne faut donc pas s'étonner si quelques mouvemens populaires se sont manifestés sur différens points du territoire, à la suite de la mémorable révolution qui venait d'ébranler la France, et qui devait bientôt devenir en Europe le signal d'une émancipation universelle.

« Sans doute cette révolution bien entendue, bien comprise, n'a pas eu pour objet d'insurrectionner les peuples ; essentiellement légale dans son principe, elle n'avait eu pour but, au contraire, que d'assurer le triomphe de la liberté et des lois sur la tyrannie et l'arbitraire ; c'était là surtout, indépendamment de l'héroïsme qui l'a illustrée, son plus grand, son plus sublime caractère. Mais le peuple qui ne raisonne pas, qui ne juge que d'après ce qui frappe ses yeux, qui ne remonte pas aux principes, a pu facilement s'égarer ; il a pu ne pas s'élever sur-le-champ à la hauteur d'une révolution qui, pour être sainement comprise, exigeait une certaine complication d'idées dont le peuple est incapable ; il n'a vu que le fait extérieur, un trône abattu, un gouvernement renversé ; dès lors il s'est cru libre, c'est-à-dire, d'après sa vieille erreur, dispensé d'obéir aux lois. On ne peut le nier, tel a été, tel a dû être dans le premier moment, sur des masses ignorantes, l'effet de ce mouvement rapide communiqué à tous les esprits par ce coup de tonnerre dont les roulemens lointains grondent encore au-dessus de nos têtes. »

Le défenseur examine ensuite les faits de la cause du haut de ces grands principes de philosophie politique qui, selon lui, doivent la dominer ; et, en remontant à la cause originelle de ces désordres, il la trouve dans une fausse interprétation de la révolution de juillet, dans l'ignorance du peuple qui renferme en elle-même sa propre excuse.

« Toutefois, ajoute M<sup>e</sup> Rollinat, qu'on ne se méprenne pas sur cette doctrine que la philanthropie a gravée en traits ineffaçables dans tous les cœurs généreux et amis du peuple ; ne croyez pas qu'elle conduise à l'impunité de tous les désordres ; la société souffrirait d'un excès d'indulgence ; et je ne viens point ici, défenseur imprudent des écarts populaires, me constituer l'apologiste d'une illégalité : une illégalité est toujours coupable en elle-même de quelque part qu'elle vienne, sous quelque forme qu'elle se présente ; mais il est des circonstances extraordinaires qui peuvent la rendre plus ou moins excusable. Ainsi, qu'au milieu de la fermentation générale produite par les événemens de juillet, des hommes pervers aient cherché à profiter de l'état d'exaltation des esprits pour égarer l'imagination du peuple, pour le pousser à des excès, pour entretenir enfin dans la société la division et l'anarchie, c'est ce que les vigilantes investigations de la justice n'ont pu

encore nous révéler ; mais c'est contre les auteurs de ces odieuses machinations, s'ils étaient connus, qu'il faudrait réserver toute la sévérité des lois ; contre eux qui n'auraient eu pour but que de corrompre une révolution pure ; en effrayant les âmes faibles, en armant la calomnie au moins d'un prétexte pour faire redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, et pour arrêter ainsi dans son sublime essor, le développement de la liberté.

« Mais il faut le dire aussi, si quelques mouvemens spontanés se sont manifestés à la suite de la commotion électrique qui s'était si rapidement communiquée de la capitale aux provinces ; si les mêmes mouvemens, sans présenter le caractère d'un plan conçu, d'un complot médité, ont éclaté en même temps sur différentes parties du territoire, avec les mêmes symptômes, faudrait-il s'armer d'une rigueur impitoyable contre des malheureux privés des bienfaits de l'éducation, qu'une force irrésistible a entraînés malgré eux ; qui, en suivant le torrent populaire et le mouvement général, n'ont fait qu'obéir machinalement à la nécessité de leur position ? Non, sans doute ; la sévérité dans cette circonstance serait un véritable contresens politique, un véritable anachronisme ; elle irriterait sans corriger ; elle tendrait à éterniser le souvenir des désordres qui doivent rester ensevelis dans le plus profond oubli. Tel n'est pas le système que vous invite à suivre la révolution de 1830 : une ère nouvelle de philanthropie et d'humanité a commencé pour tous les peuples ; trop souvent on n'a opposé aux convulsions de la misère et du désespoir que les baionnettes et les supplices ; mais les supplices ne sont que la logique des tyrans ; ils ne rétablissent jamais que la paix de la terreur ou le silence qui plaît au despotisme ; en 1830, avant de frapper le peuple, il faut l'éclairer, il faut déchirer ce bandeau d'ignorance et d'erreur que la rouille du temps et des préjugés tient depuis tant de siècles épais sur ses yeux ; il faut, si vous voulez lui demander compte des écarts de la licence, l'accoutumer peu à peu à respirer l'air salubre de cette liberté constitutionnelle qu'il ne comprend pas encore, et dont on ne lui a pas encore appris à jouir. »

L'orateur, passant ensuite à l'examen des faits particuliers, représente les accusés comme des imprudens qu'un moment de délire a pu un instant égarer, mais non rendre coupables ; comme des ouvriers laborieux et paisibles, qu'un coup de vent de la tempête politique qui venait d'éclater a fait sortir de leur sphère habituelle, et a lancés malgré eux dans la carrière orageuse des soulèvements populaires. Il se demande si les accusés sont des victimes choisies au hasard et offertes en holocauste pour l'expiation d'une faute que trois mille coupables ont partagée avec eux ; enfin il termine par une péroraison qui a paru produire une vive sensation sur l'auditoire.

M<sup>es</sup> Duhaill jeune et Tourangin sont ensuite entendus pour les autres accusés.

Après le résumé de M. le président, qui a montré dans cette affaire autant de talent que d'impartialité, les questions ont été posées au nombre de plus de cinquante. Les jurés, après trois heures et demie de délibération, ont fait leurs déclarations : dix accusés ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, pour atteinte à la circulation des grains ; un seul a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan, pour destruction de propriétés immobilières ; les autres ont été acquittés.

## COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 2 janvier.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 décembre, 4, 5 et 6 janvier.)

On continue d'entendre les dépositions des témoins. Voici celles qui ont offert le plus d'intérêt ou d'importance :

M. Tessié la Motte, propriétaire aux Rosiers, rapporte qu'il a entendu Bonnières dire que les incendiaires faisaient au bas de leurs poches un trou pour faire tomber de ces poches les boulettes dont ils avaient besoin. Ils reconsaient ensuite cette ouverture. Gautier a été trouvé portant sur lui du fil et des aiguilles. Les incendiaires, dit encore Bonnières, échangeaient souvent leurs passeports, afin d'établir des *alibi*. (On sait que le principal moyen présenté par Gautier est un moyen d'*alibi* ; aussi cette partie de la déposition excite vivement l'intérêt.)

M. le président, à Bonnières : Avez-vous vu quelquefois Gautier échanger son passeport, comme le rapporte le témoin ? — R. Oui, une fois, sept ou huit jours avant que le feu eût été mis à Gennes. Je ne connais pas la personne qui le lui avait remis. Cette personne était de notre bande. Dans le temps j'aurais pu dire le nom de cet homme : aujourd'hui je ne m'en souviens plus. La remise a eu lieu entre Tours et Saumur, au milieu d'un bois, dans un fossé. — D. Vous avez parlé aux Rosiers d'un homme à pied bot, qui, plus tard, a été arrêté. — R. Il n'était pas d'avec nous.

Bonnières signale aussi des incendiaires qui, après s'être garni les jambes avec des morceaux de cuir, marchaient sur les genoux et sur les coudes, afin de circuler, sans être vus, dans les champs de blé ou de chanvre. (Sensation.)

Ducos reconnaît le sac en cuir qui, dit-il, lui a été donné par M. Lanjuinais.

On demande à Bonnières s'il sait lire. Non, répond-il, mais je connais les passeports pour en avoir beaucoup vu et en avoir eu un pour moi. — D. Où avez-vous pris ce passeport ? — R. Il y a à peu près deux ans, quand j'ai quitté mes parens. En sortant de prison, à Limoges, j'avais un certificat qui m'a été déchiré dans la forêt par Gautier ; il craignait que cela ne

